



Luzarches, le 20 mai 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 12 mai 2022

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prévoit de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Ouverture de la séance à 20h00

Étaient présents à l'ouverture de la séance (18) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Jean-Philippe Claire, Nadège Robbe, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Pascale Verry, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin.

Étaient absents ayant donné procuration (7) : Eric Niro à Nathalie Tessier
Alexandre Da Costa à Nathalie Tessier
Laurence Davase à Michel Mansoux
Jean-François Wendling à Michel Mansoux
Gilles Bondoux à Michel Zeppenfeld
Eric Richard à Catherine Opéron
Peggy Hoguet à Catherine Opéron

Absents (2) : Audrey Villain, Simon Schembri

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27 Présents à l'ouverture de la séance : 18 Pouvoirs : 7 Votants : 25

Monsieur le Maire procède à l'appel, présente et souhaite la bienvenue à Monsieur Maurice Bellechasse, nouveau conseiller municipal suite à la démission de Nadia Goubot. Il constate ensuite que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022, qui est approuvé par 1 abstention (Arnold Leeuwin) et 24 voix pour

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2022-20 A 2022-30

Décision 2022-19, 2022-21 et 2022-23 inexistantes



**DÉCISION 2022-20 en date du 24 mars 2022 – Contrat d'entretien avec la société 3DI -
dératisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n°2019-19 en date du 23 avril 2019, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer la dératisation des bâtiments communaux et dératisation/désinsectisation des cuisines, la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé extérieur

Considérant la proposition de contrat N°C22P017 en date du 21/03/2022 de dératisation des bâtiments communaux et dératisation/désinsectisation des offices proposé par la société 3DI domiciliée 14, Rue de Ducourt – 95420 LA CHAPELLE EN VEXIN, n° de SIRET 89117806300014, pour une période d'un an renouvelable un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 ans, pour un montant total annuel de 1 760,00€ HT soit 2 112,00€ TTC.

Considérant la proposition de contrat de vérification périodique des installations techniques fait par la société 3DI qui s'engage à effectuer prestations suivantes :

DÉRATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX		DÉRATISATION/DÉSINSECTISATION DES OFFICES
. Église	. Blanche Montel	. Crèche
. Âge d'Or	. Dojo, Musculation	. École maternelle
. Mairie	. CTM	. École primaire
. Espace LUZARCHES	. École maternelle	
. Gymnase	. École Primaire	
. COSEC		

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la société 3DI domiciliée 14, Rue de Ducourt, 95420 LA CHAPELLE EN VEXIN, n° de SIRET 89117806300014, pour la dératisation des bâtiments communaux et dératisation/désinsectisation des offices

Article 2 : La société 3DI établira une facturation :

Montant HT	Montant TTC	Période
1 760,00€	2 112,00€	1 an

Article 3 : La période consentie pour une période d'un an renouvelable un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 ans, soit du 24-03-2022 au 24-04-2023.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.



DÉCISION 2022-22 en date du 28 mars 2022 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France – dispositif « Contrat d'aménagement Régional »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2331-6 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant le dispositif « CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL » auquel peut souscrire la commune de Luzarches qui compte 4912 habitants.

Considérant le programme comprenant les opérations suivantes :

DESIGNATION DES TRAVAUX	BUDGET ESTIMATIF en € HT
Construction de locaux pour le centre technique municipal (rénovation d'un hangar existant, son extension et aménagement de ses abords)	816 303,12 €
Réhabilitation de la Cavée Saint Côme	498 696,69 €
Requalification et restauration de la Place de la République	307 166,22 €
Réhabilitation et mise en conformité PMR du centre de loisirs ex Ecole des filles (tranche 1)	424 944,00 €
TOTAL H.T. du Projet	2 047 110,03 €
TOTAL TTC	2 456 532,04 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : de programmer les opérations décrites ci-dessus pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé

Article 2 : de s'engager :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération
- Sur le plan de financement annexé
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur
- Sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional
- À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat
- À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération
- À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans
- À mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication



Article 3 : De solliciter, de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France, l'attribution d'une subvention maximum conformément au règlement du contrat d'aménagement régional (CAR).

Article 4 : De solliciter, de Madame la Présidente du Département du Val-d'Oise, l'attribution d'une subvention maximum conformément au dispositif départemental d'accompagnement des contrats d'aménagement régionaux.

DÉCISION 2022-24 en date du 28 mars 2022 – Modification décision municipale 2022-22 – Demande de subvention CAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2331-6 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la décision 2022-22 en date du 28 mars 2022 relatif à la demande de subvention auprès de la Région Ile de France et du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif "Contrat d'Aménagement Régional

Considérant que le conseil département a revu à la hausse le montant de la subvention accordée à la commune concernant la réhabilitation de la cavée Saint Côme,

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier la décision municipale 2022-22 et plus particulièrement l'échéancier financier joint en annexe – article 1

Considérant que le programme comprend les opérations suivantes :

DESIGNATION DES TRAVAUX	BUDGET ESTIMATIF en € HT
Construction de locaux pour le centre technique municipal (rénovation d'un hangar existant, son extension et aménagement de ses abords)	816 303,12 €
Réhabilitation de la Cavée Saint Côme	498 696,69 €
Requalification et restauration de la Place de la République	307 166,22 €
Réhabilitation et mise en conformité PMR du centre de loisirs ex Ecole des filles (tranche 1)	424 944,00 €
TOTAL H.T. du Projet	2 047 110,03 €
TOTAL TTC	2 456 532,04 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : de programmer les opérations décrites ci-dessus pour les montants indiqués suivant l'échéancier financier annexé.

Article 2 : de s'engager :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération
- Sur le plan de financement annexé
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur



- Sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional
- À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat
- À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération
- À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans
- À mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication

Article 3 : De solliciter, de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France, l'attribution d'une subvention maximum conformément au règlement du contrat d'aménagement régional (CAR).

Article 4 : De solliciter, de Madame la Présidente du Département du Val-d'Oise, l'attribution d'une subvention maximum conformément au dispositif départemental d'accompagnement des contrats d'aménagement régionaux.

DÉCISION 2022-25 en date du 31 mars 2022 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise – disposition « ARCC Voirie 2022 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux indispensables pour remettre en état la voirie de la rue des Gantiers qui a dû être fermée à la circulation pour cause de très gros affaissement

Considérant le devis de notre bailleur, la Sté Filloux, établi après une étude détaillée de nos services techniques, qui s'élève à 150 199,22 € H.T.

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC (Aide aux Routes Communales et Communautaires) Voirie. Ce dispositif d'aide vise notamment à financer des travaux de voirie, de viabilité, d'aménagement et de signalisation sur voirie non départementale.

Considérant que le pourcentage de financement est de 33 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 200 000,00 € HT.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2022.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 49 565,74 € correspondant à 33% du montant HT des travaux dans le cadre de l'ARCC VOIRIE,



Article 2 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

DÉCISION 2022-26 en date du 14 avril 2022 – Fixation des tarifs – Droit de Place Brocante

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver le rendez-vous annuel de la brocante se déroulant courant septembre,

Considérant que la brocante a lieu en cœur de ville (rue Bonnet, rue du Cerf, Place de la Mairie, rue Charles de Gaulle, Ruelle Lefebvre, rue de la Paix, Champ de Foire, Place de la République).

Considérant que les emplacements sous la halle et sur la place du marché seront réservés aux abonnés du marché hebdomadaire.

Considérant qu'afin de réglementer la brocante, un règlement sera rédigé et soumis à l'avis du conseil municipal,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour la brocante

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de droit de place comme suit :

Stand de base profondeur 2 mètres :

- Luzarchois – 6€ le ml
- Non Luzarchois – 8€ le ml

Stand avec voiture (Champ de Foire uniquement) – 10€ le ml

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-27 en date du 14 avril 2022 – Modification décision 2022-08 – Fixation des droits de place « Marché Gourmand »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision 2022-08 en date du 22 février 2022 fixant les droits de place pour le Marché Gourmand



Considérant que ce marché Gourmand aura lieu en cœur de ville (rue Bonnet, rue du Cerf, Place de la Mairie).

Considérant que les emplacements sous la halle et sur la place du marché seront réservés aux abonnés du marché hebdomadaire.

Considérant que les commerçants luzarchois sédentaires pourront bénéficier d'emplacement sur le Marché Gourmand

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de compléter les termes des droits de place pour le Marché Gourmand

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de droit de place comme suit :

<i>Le tarif de base inclus forfait électricité 500 W (alimentation collective) et gardiennage dans la nuit de samedi à dimanche</i>	<i>Tarif de base par ML</i>	<i>Tarif pour 1 ligne électrique individuelle 16 A monophasé en supplément</i>
Stands restauration ouverte de denrées ou de boissons à consommer sur place	25€/ML	35€/ligne 16A
Autres stands alimentaires	20€/ML	35€/ligne 16A
Stand commerçants Luzarchois sédentaires	<i>gratuité</i>	

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-28 en date du 22 avril 2022 – Fixation des tarifs des encarts publicitaires pour la Médiévale

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant l'organisation de la Médiévale sur la commune de Luzarches les 7 et 8 octobre 2023

Considérant que pour ce faire la municipalité souhaite la participation de financements privés sous la forme d'encarts publicitaires sur le programme du week-end et de pose de banderoles

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs *de ces encarts et banderoles publicitaires*

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les *forfaits publicitaires* comme suit :

Encarts publicitaires sur le programme du week-end



1/8 de page	120 € 00
1/6 de page	200 € 00
1/4 de page	300 € 00
1/3 de page	400 € 00
1/2 de page	550 € 00
1 page	700 € 00

Banderoles publicitaires pour 2 annonceurs maximum

Tarification forfaitaire : 2000 €

- Installation de 4 banderoles publicitaires d'un format de 500 cm X 80 cm fournies par le demandeur du lundi 03 Octobre au lundi 10 Octobre 2022 – la Pose et le retrait sont assurés par les services de la Mairie de Luzarches sur les emplacements suivants :

- Giratoire Bernard Messéant
- Entrée de Luzarches rue St Damien (parking de l'église)
- Entrée Sud (croisement D316 et D16E1 en venant de la Francilienne)
- Croisement D922Z et D16E1 (garage automobile)

- 1 emplacement pleine page en encart publicitaire dans le fascicule d'accueil de la Médiévale :

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-29 en date du 22 avril 2022 – Fixation des tarifs du séjours Base de Loisirs - ALSH

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune souhaite organiser deux séjours de 5 jours, pour les enfants âgés de 7 à 11 ans, durant les périodes estivales allant du 18 au 22 juillet 2022 et du 25 au 29 juillet 2022,

Considérant l'offre faite par la Base de Loisirs de Saint-Leu-D'Esserent – 19 rue de la Garenne – 60340 Saint-Leu-d'Esserent – n° de Siret 25600444100018 pour un coût de:

🚧 640 euros TTC par séjour pour une formule avec 4 séances d'activité

Considérant que le coût total par enfant (alimentation, hébergement, matériel pédagogique, masse salariale et activité) est donc de 212,50 €

Considérant la nécessité de signer un contrat de location avec la Base de Loisirs de Saint-Leu-d'Esserent



Considérant la nécessité de fixer la participation des familles Luzarchoises et non Luzarchoises, pour les séjours d'été proposés

DÉCIDE

Article 1: de passer et signer un contrat de location avec la Base de Loisirs de Saint-Leu-D'Esserent pour un coût de:

✚ 640 euros TTC par séjour pour une formule 4 séances d'activité

Article 2: de Fixer les participations des familles luzarchoises, selon le quotient familial comme suit:

Tarif d'un séjour à la base de loisirs de Saint-Leu d'Esserent
du 18 au 22 juillet ou du 25 au 29 juillet 2022

<i>Tranche</i>	<i>Quotient familial CAF</i>	<i>Participation des familles</i>	<i>Cout du séjour</i>
1	De 0 à 800 €	30 %	63.75 €
2	De 801 à 1100 €	40 %	85.00 €
3	De 1101 à 1400 €	50 %	106.25 €
4	De 1401 à 1700 €	60 %	127.50 €
5	1701 € et plus	70 %	148.75 €

Article 3 : De fixer les participations des familles non luzarchoises à 170,00 euros TTC le séjour

Article 4 : Dit que ces tarifs comprennent, l'hébergement, les repas et les sorties culturelles et sportives.

Article 5 : Précise que seuls les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, attestation d'assurance, attestation d'aisance aquatique et certificat médical fournis) pourront s'inscrire.

Les luzarchois seront prioritaires.

Article 6 : Les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-30 en date du 02 mai 2022 – Contrat de prestation avec SUEZ – entretien des fosses à graisses des écoles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer l'entretien des fosses à graisses des écoles communales, la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé extérieur

Considérant la proposition faite par la société SUEZ domiciliée 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le



n° 410 034 607 RCS, pour une période de 4 ans, d'un montant annuel de 4 990,00€ HT soit 5 988,00 € TTC, comprenant

ECOLES CONCERNEES	PRESTATION
ECOLE LOUIS JOUVET- Fosse à graisse rue de la Pommeraie	2 Interventions par an
ECOLE ROSEMONDE GERARD – Fosse à graisse rue du Vexin	Main d'œuvre
	Déplacement
	Fourniture d'eaux
	Transport en décharge des matières extraites
	Dépotage ou traitement

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de passer un contrat avec la société SUEZ domiciliée Tour CB 21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, inscrite au registre des commerces et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607 RCS, pour l'entretien des fosses à graisses des écoles maternelle et élémentaire de Luzarches.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 4 ans (48 mois) à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 3 : Coût annuel 4 990,00€ HT soit 5 988,00 € TTC

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Intervention de Monsieur Verry pour demander pourquoi il y a eu deux décisions consécutives pour la demande de subvention CAR. Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental a augmenté sa subvention pour le projet de rénovation de la Cavée St Côme et que donc le plan de financement a été modifié.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION 2022-43- FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.



Considérant que le montant inscrit au budget primitif pour les subventions d'équipement n'est pas suffisant

Considérant qu'il convient de rajouter une recette de fonctionnement (compte 777) et une dépense d'investissement (compte 13913) pour la somme de 907.21 €, ce qui porte le montant total pour l'amortissement des subventions d'équipement à 3 953.21€ au lieu de 3 046€ prévu initialement au compte 777.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Verry, Mme Opéron + pouvoirs M. Richard et Mme Hoguet, M. Leeuwin) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2022 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	907,21 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	907,21 €
R-70311-026 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	907,21 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	907,21 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	907,21 €	907,21 €
INVESTISSEMENT				
D-13913-01 : Départements	0,00 €	907,21 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	907,21 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-810 : Constructions	907,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	907,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	907,21 €	907,21 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

20h20 Arrivée de Monsieur Simon SCHEMBRI

DÉLIBÉRATION 2022-44- FINANCES – CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE PNR – ÉTUDE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE FERME AGROÉCOLOGIQUE

Considérant la demande de subvention faite auprès du PNR pour financer une étude permettant de travailler sur l'implantation d'une ferme agroécologique et d'identifier l'intérêt de l'installation d'un porteur de projet en maraichage et la requalification du site avec la mise en valeur du Ru Popelin.

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR a accepté de financer cette étude à hauteur de 80% du montant global TTC

Considérant que la réalisation de cette étude est confiée à la société Cultures & Compagnies, structure de l'économie sociale et solidaire, agréée ESUS par le PNR.

Considérant que le coût total de l'étude est de 26 000 euros HT soit 31 200 euros TTC

Considérant que le PNR prend à sa charge 80% du coût total TTC soit 24 960 euros TTC



Considérant que le solde financier de 20% du montant TTC restant à la charge de la commune est de 6 240,00 euros

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR (joint à la présente).

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Nicolas Abitante

Madame Opéron fait remarquer qu'elle aurait préféré qu'un projet pour les jeunes adolescents soit lancé plutôt que ce projet de ferme agroécologique.

Elle fait remarquer aussi qu'un accord aurait pu être passé avec les fermes avoisinantes et éviter ainsi une dépense pour la commune qui ne lui semble pas prioritaire.

Monsieur Abitante répond que ce projet est important, qu'il est un des fils rouges de la mandature et qu'il permet de renforcer les circuits courts notamment à destination de la cantine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Verry) et 25 voix pour

Décide

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-45- FINANCES - CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE PNR - RÉHABILITATION DU MUR DU JARDIN DU PRESBYTÈRE

Considérant que la commune souhaite apporter une attention particulière à l'entretien du patrimoine historique et souhaite entreprendre la remise en état du mur du jardin du presbytère qui est par endroit très détérioré

Considérant qu'elle a soumis son projet au PNR dans le cadre du programme d'action 2022 et a obtenu une subvention à hauteur de 50% des travaux.

Considérant que le montant du projet est de 35 500 € HT et comprend la dépose et repose ponctuelles du mur, une reprise ponctuelle des fondations, la fourniture et pose de moellons, le nettoyage par hydrogommage, le piochage des joints et rejointoiement et la reprise façon de chaperon en mortier de chaux.

Considérant que la commune a jusqu'au 9 octobre 2023 pour réaliser les travaux.

Considérant qu'afin de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements de la commune et du PNR, les modalités de réalisation des travaux et de versement de la subvention il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR (jointe à la présente)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention



Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-46- FINANCES – CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE PNR – RÉHABILITATION DE LA CROIX SAINT CÔME

Considérant que la commune souhaite apporter une attention particulière à l'entretien du patrimoine historique et souhaite entreprendre la restauration de la Croix St Come

Considérant qu'elle a soumis son projet au PNR dans le cadre du programme d'action 2022 et a obtenu une subvention à hauteur de 70% des travaux.

Considérant que le montant du projet est de 8 420 € HT et comprend la dépose la dépose en conservation, le décrottage des anciens mortiers, la reprise des fondations, le nettoyage par gommage doux, la restauration en rechercher, la greffe sur scotie, la repose de l'ensemble et le rejointoiement et badigeon d'harmonisation.

Considérant que la commune a jusqu'au 9 octobre 2023 pour réaliser les travaux.

Considérant qu'afin de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements de la commune et du PNR, les modalités de réalisation des travaux et de versement de la subvention il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR (jointe à la présente)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-47- FINANCES – ACHAT MAISON ERIK SATIE – MODIFICATION DES ÉCHÉANCES DE VERSEMENT DE L'EMPRUNT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 et L.2241-1 et suivants,

Vu l'article L.111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que le Département du Val d'Oise a fait connaître son intention de céder alors le bien sis 2 rue Saint-Damien, cadastré section AC 621 (659 m²), 399 (16m²) et 625 (11 m²), d'une contenance totale de 686 m², situé idéalement en cœur de ville.

Considérant que la commune a formulé auprès du Département une proposition d'acquérir ces parcelles sur lesquelles est édifié un bâtiment dénommé « maison Erik Satie », qui abrite des activités associatives ainsi que la bibliothèque intercommunale qui a vocation à intégrer, au dernier semestre 2021, le Château de la Motte.



Considérant l'avis des Domaines du 02 mars 2021, estimant la valeur vénale des parcelles susvisées à 667 080 €.

Considérant le courrier, en date du 9 avril 2021, de Madame la Présidente du Département du Val d'Oise, propriétaire des parcelles cadastrées section AC 621 (659 m²), 399 (16m²) et 625 (11 m²), donnant son accord de principe pour la cession amiable des dites parcelles sises 2 rue Saint-Damien, au bénéfice de la commune, au prix fixé par les Domaines, payable en trois annuités de 222 360 € réparties sur les exercices 2021 à 2023.

Considérant que la municipalité a pour projet d'intégrer dans ce bâtiment, des services publics communaux tels l'école de musique, le service de la Police municipale, une maison des associations, etc. ainsi que l'office de tourisme.

Vu la délibération 2021-066 en date du 27 mai 2021 relative à l'aliénation et la signature de la promesse de vente de la maison « Erik Satie » sis 2 rue Saint Damien.

Considérant que la municipalité souhaite pour des raisons de simplifications administratives acquérir la Maison Erik Satie (bibliothèque) en une seule fois en 2022.

Considérant que les sommes nécessaires ont été inscrites au BP 2022 soit 667 080 euros pour l'acquisition auprès du département en dépense et en recette pour le versement de l'emprunt.

Considérant que cette modification ne change rien aux autres conditions d'achat et de mise en œuvre de l'emprunt.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Mme Opéron + pouvoirs M. Richard et Mme Hoguet) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'annuler la délibération 2021-06 en date du 27 mai 2021

Article 2 : De valider l'acquisition du bâtiment « Erik Satie » en une seule fois pour la somme de 667 080 euros.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-48- URBANISME - RÉTROCESSION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC - ALLÉE DE LA GRENOUILLÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,



VU la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

VU le permis de construire n° 95 352 15B0040 accordé le 8 Février 2016, à la Société FLINT pour la construction d'un éco-lotissement au lieudit « La Basse Bruyère ».

VU que les équipements communs du lotissement qui ont vocation à être cédés à la commune se décomposent ainsi :

Parcelle Z 624	de	18 m ²	(poste transformateur)
Parcelle Z 639	de	2083 m ²	(allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 623	de	2636 m ²	(allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 620	de	2399 m ²	(bassin de rétention)
Parcelle Z 641	de	108 m ²	(bassin de rétention)
Parcelle Z 643	de	115 m ²	(bassin de rétention)
Parcelle Z 622	de	76 m ²	(bassin de rétention)
Parcelle Z 646	de	8 m ²	(bassin de rétention)
Parcelle Z 645	de	5 m ²	(bassin de rétention)
Parcelle Z 627	de	112 m ²	(partie du rond-point)



VU le courrier en date du 8 Mai 2021 de Monsieur Flint demandant à la commune la rétrocession de la voirie, du bassin de rétention et des parties communes du lotissement.

VU l'accord des co-lotis sur cette rétrocession.



CONSIDERANT L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précisant que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'Approuver l'acquisition à l'euro symbolique des équipements communs du lotissement se décomposant ainsi :

Parcelle Z 624 de	18 m ² (poste transformateur)
Parcelle Z 639 de	2083 m ² (allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 623 de	2636 m ² (allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 620 de	2399 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 641 de	108 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 643 de	115 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 622 de	76 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 646 de	8 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 645 de	5 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 627 de	112 m ² (partie du rond-point)

Article 2 : Précise que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : DIT que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : Décide de classer dans le domaine public communal les équipements communs du lotissement se décomposant ainsi :

Parcelle Z 624 de	18 m ² (poste transformateur)
Parcelle Z 639 de	2083 m ² (allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 623 de	2636 m ² (allée de la Grenouillère)
Parcelle Z 620 de	2399 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 641 de	108 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 643 de	115 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 622 de	76 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 646 de	8 m ² (bassin de rétention)



Parcelle Z 645 de	5 m ² (bassin de rétention)
Parcelle Z 627 de	112 m ² (partie du rond-point)

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-49- URBANISME – RÉTROCESSION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC – RÉSIDENCE ILE DE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2018 du Syndicat des Copropriétaires de la résidence Ile de France, approuvant à l'unanimité des copropriétaires présents la rétrocession de la voirie à la commune

VU l'attestation de non-contestation des copropriétaires absents de la décision de rétrocession du 15 Septembre 2018

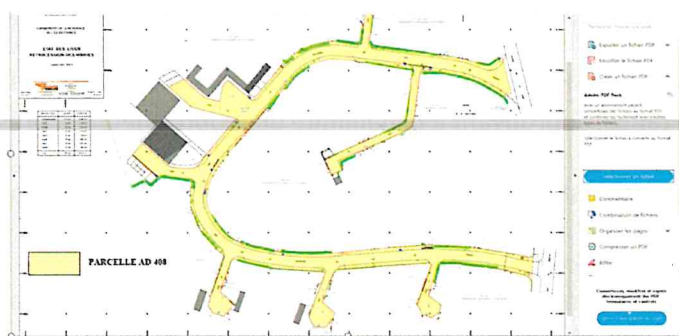
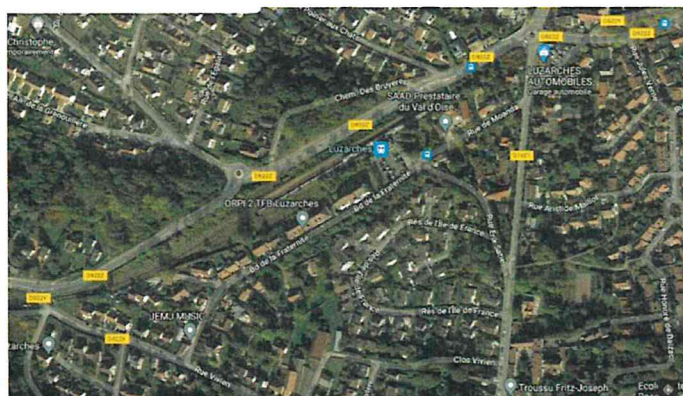
VU les avis favorables des concessionnaires consultés

VU la division cadastrale, opérée par le Cabinet de géomètre 49° Nord, de la parcelle AB 75, sise 29 rue du Pontcel, en trois nouvelles unités foncières :

- Parcelle AB 406 : 16 523 m²
- Parcelle AB 407 : 9 459 m²
- Parcelle AB 408 : 4 629 m² (parcelle à rétrocéder)

CONSIDÉRANT que la commune se doit de procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'euro symbolique pour les raisons suivantes :

- De nombreuses plaintes relatives à la pollution du rû du Pontcel qui traverse la résidence ont été enregistrées
- Les réseaux communaux amont se raccordent sur le réseau d'eaux usées privé de la résidence
- Une inspection télévisée initiée par le SICTEUB a mis en évidence de nombreux dysfonctionnement du réseau, une réhabilitation du réseau dans sa totalité est donc à prévoir rapidement
- Pour pouvoir bénéficier de subventions publiques, il y a lieu de rendre les réseaux publics



CONSIDERANT L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Messieurs Richard et Da Costa ne participent pas au vote, habitants la Résidence Ile de France

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : d'Approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la voirie de la rue de la résidence de l'Ile de France correspondant à la parcelle AB 408 d'une superficie de 4 629 m².

Article 2 : Précise que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune



Article 3 : Dit que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : De classer la parcelle AB 408 d'une superficie de 4 629 m² dans le domaine public communal.

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-50- URBANISME - VENTE 25 RUE DES SELLIERS - CHANGEMENT D'ACQUÉREUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné en date du 10 Mai 2022,

VU que la commune de Luzarches est propriétaire d'un bâtiment, sur une parcelle cadastrée AD422 d'une superficie de 727 m², sis 25 rue des Selliers à Luzarches,

VU que dans le cadre de la politique de valorisation de son patrimoine, la commune pourrait procéder à la vente de ce bien, celui-ci faisant partie intégrante du domaine privé communal,

VU la délibération n° 2022-14 du 27 Janvier 2022 portant sur la vente au profit de Monsieur MICHAUD Karim

VU le projet de cession du compromis de vente entre Monsieur MICHAUD Karim et la SCI JAKA sise 169 avenue de la Chevalerie à Chambly 60230

CONSIDERANT que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que le bien est classé en zone Ub du PLU. « Zone urbaine mixte regroupant des secteurs d'accompagnement du centre-ville, correspondant aux faubourgs. La zone Ub présente une diversité plus importante en termes de typologies du bâti (individuel ancien, individuel pavillonnaire, collectif...) et d'occupations du sol (activités). »

CONSIDERANT que les logements sont vétustes et n'ont fait l'objet d'aucun travaux d'amélioration au regard de la réglementation thermique. Ils sont tout juste conformes pour la location au titre de logements existants.

CONSIDERANT que la commune, bailleur, ne cesse d'effectuer des interventions auprès des locataires afin de régler des problèmes de fuites, de chauffage..., et qu'il conviendrait sur l'ensemble du bâti de prévoir des travaux de remise en état (ravalement, étanchéité toiture terrasse...), travaux qui supposent de lourds investissements.



CONSIDERANT l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 10 Mai 2022 qui s'élève à la somme de 589 000 € à laquelle il est convenu de pratiquer un abattement de 20 % pour cause de locaux occupés, ce qui ramènerait l'estimation à 471 000 €,

CONSIDERANT la cession du compromis de vente entre Monsieur MICHAUD Karim et la SCI JAKA, sise 169 avenue de la Chevalerie 60230 CHAMBLY

CONSIDERANT que l'occupation reste inchangée, la vente se fait sur un immeuble loué avec transfert des charges.

CONSIDERANT que la commune n'est pas tenue de suivre l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat et qu'à ce titre il est d'usage de prévoir une tolérance de 10 % du prix, ce qui est le cas

CONSIDERANT que le bâtiment est classé dans le domaine privé communal de la commune, il n'y pas d'utilité à le déclasser. La commune peut donc disposer de sa cession.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Devant l'inquiétude de M. Verry que cette affaire finisse en projet immobilier, M le Maire indique qu'il n'y a aucun risque, connaissant le nouvel acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 4 abstentions (Mme Opéron + pouvoir Mme Hoguet, M. Verry, M. Leeuwin) et 21 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'Annuler la délibération n° 2022-14 du 27 Janvier 2022

Article 2 : D'autoriser la vente de l'immeuble situé 25 rue des Selliers à Luzarches

Comprenant :

- Au sous-sol : caves avec éclairage, sol cimenté et murs en briques
- Au rez-de-chaussée droit : F4 de 65,11 m² comprenant : couloir carrelé desservant salle à manger, cuisine équipée avec table de repas, 3 chambres, 1 salle de bain (douche et bloc lavabo avec placard en dessous) et 1 wc. Fenêtres en bois, simple vitrage et très abîmées.
- Au rez-de-chaussée gauche : F3 de 53,13 m² comprenant : couloir desservant salle à manger séjour, cuisine équipée, 2 chambres, 1 salle de bain (douche et bloc lavabo avec placard en dessous) et 1 WC. Fenêtres récentes en PVC, double vitrage.
- Au 1^{er} étage droit : F4 de 65,11 m² comprenant : couloir desservant salle à manger séjour, cuisine équipée, 3 chambres, 1 salle de bain (baignoire et lavabo) et 1 WC. Fenêtres récentes en PVC double vitrage.
- Au 1^{er} étage gauche : F3 de 53,13 m² comprenant : couloir desservant salle à manger séjour, cuisine équipée, 2 chambres, 1 salle de bain (douche et bloc lavabo avec placard en dessous) et 1 WC. Fenêtres en bois, simple vitrage.
- Terrain commun réservé aux occupant de l'immeuble planté de rares arbres et arbustes d'une superficie de 729 m².

Section N°	Adresse	Surface
AD 422	25 rue des Selliers	727 m ²

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans



les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale de son choix,

Article 4 : De Fixer le prix à la somme de quatre-cent-quatre-vingt mil Euros (480 000 €) net vendeur,

Article 5 : De Fixer les modalités de la vente comme suit :
il est occupé par :

- PELLETIER Isabelle : contrat location du 29/10/2019
- PRIVAT Laurence : contrat location du 22/08/2018
- TROUSSU Maryse : contrat location du 27/12/2019
- COLLOT Karine : contrat location du 30/08/2018

Locataires en vertu d'un bail dont il ne pourra être mis fin que conformément aux dispositions du contrat et aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce,

Article 6 : Dit que conformément à la cession du compromis de vente, l'immeuble est vendu en l'état à la SCI JAKA

Article 7 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 8 : Dit que les frais d'agence Nestenn seront à la charge de l'acquéreur

Article 9 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 10 : D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 11 : D'Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis (ou promesse synallagmatique) et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

Article 12 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-51- URBANISME - ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT À LA SAFER - PARCELLES B348, B354, B386

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

VU la convention entre la commune et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) du 1^{er} décembre 2015



VU la notification de la SAFER du 30 Juin 2021, informant de la vente des parcelles sises au lieudit « Prés de la Fontaine aux Renards à Luzarches, définie comme suit :

- Parcelle B 348 d'une superficie totale de 1 430 m²
 - Parcelle B 353 d'une superficie totale de 690 m²
 - Parcelle B 354 d'une superficie totale de 1 965 m²
 - Parcelle B 386 d'une superficie totale de 920 m²
- Pour une surface totale de 5 005 m²**



VU la candidature de la commune du 15 Juillet 2021 pour l'acquisition des dites parcelles

Considérant la demande à la SAFER de soutenir son droit de préemption pour le compte de la commune du 24 mars 2022.

Considérant que sur ces parcelles situées en zone N du PLU, la commune a pour intention d'y implanter des ruches à abeilles sauvages, dans le cadre de son programme écologie-environnement

Considérant que le prix se décomposant de la façon suivante :

Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	Montant Total demandé
5 005,00 €	758,71 €	634,00 €	6 397,71 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro, Elu à l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition des parcelles :

- 🚧 Parcelle B 348 d'une superficie totale de 1 430 m²
- 🚧 Parcelle B 353 d'une superficie totale de 690 m²
- 🚧 Parcelle B 354 d'une superficie totale de 1 965 m²
- 🚧 Parcelle B 386 d'une superficie totale de 920 m²



Pour une surface totale de **5 005 m²**

Au prix de six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante et onze centimes 6 397, 71 €)

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 3 : Dis que cette dépense est inscrite au budget communal 2022

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-52 – URBANISME – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT À LA SAFER – PARCELLES H764, H766, H767, H769

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,





VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

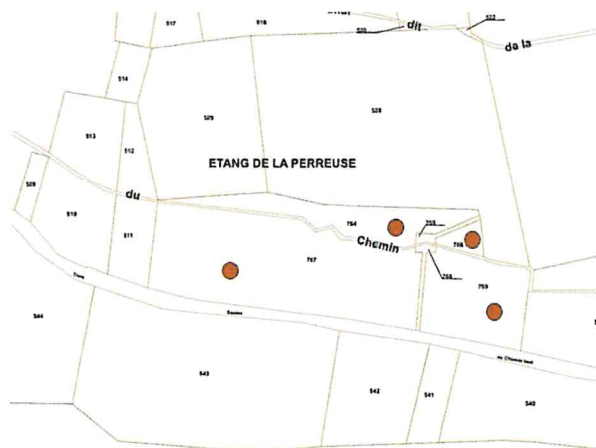
VU la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

VU la convention entre la commune et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) du 1^{er} décembre 2015

VU la notification de la SAFER N) 95 22 0160 01 DU 18 février 2022, informant de la vente des parcelles sises au lieudit « l'Etang de la Perreuse » à Luzarches, définie comme suit :

-  Parcelle H 764 d'une superficie totale de 1 807 m²
-  Parcelle H 766 d'une superficie totale de 251 m²
-  Parcelle H 767 d'une superficie totale de 6 006 m²
-  Parcelle H 769 d'une superficie totale de 2 225 m²

Pour une surface totale de **10 289 m²**





Considérant la demande à la SAFER de soutenir son droit de préemption pour le compte de la commune du 24 Février 2022.

Considérant que sur ces parcelles situées en zone N du PLU, la commune a pour a pour projet d'étendre l'espace d'élevage du domaine protégé du Vallon de Rocquemont.

Considérant que le prix de ces parcelles de Sept mille euros (7 000 €)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro, Elu à l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition des parcelles :

- ✚ Parcelle H 764 d'une superficie totale de 1 807 m²
- ✚ Parcelle H 766 d'une superficie totale de 251 m²
- ✚ Parcelle H 767 d'une superficie totale de 6 006 m²
- ✚ Parcelle H 769 d'une superficie totale de 2 225 m²

Pour une surface totale de 10 289 m²

Au prix de sept mille euros (7 000 €)

Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 3 : Dis que cette dépense est inscrite au budget communal 2022

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-53- URBANISME - VENTE D'UN TERRAIN AVENUE DE LA LIBÉRATION - PARCELLE AD367 LOTB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 2141-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3113-14 du CG3P qui précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

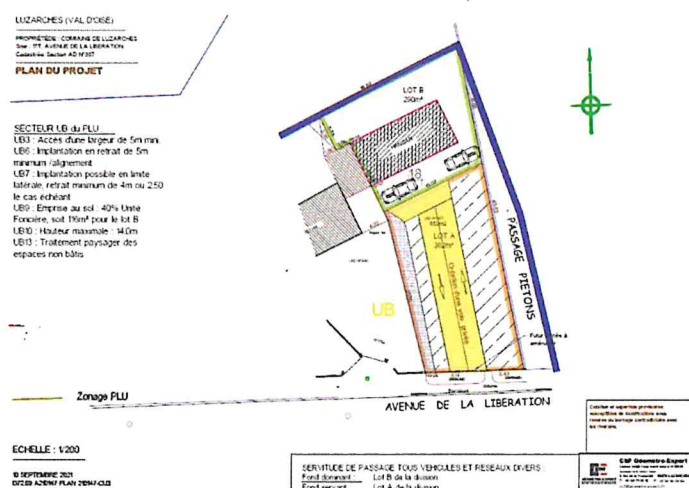
VU que la commune de Luzarches est propriétaire d'une parcelle cadastrée AD367 d'une superficie de 652 m², sis 17 Ter avenue de la Libération à Luzarches,

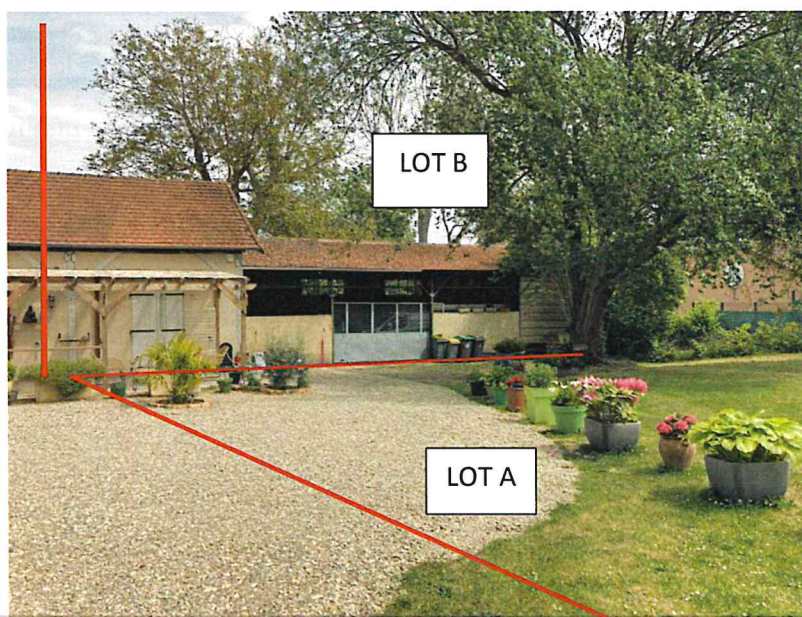
VU le certificat d'urbanisme opérationnel autorisé le 2 décembre 2021



VU la division de la parcelle AD 367, d'une contenance de 652 m², en deux lots :

- Le lot A d'une superficie de 362 m² destiné à accueillir un parking public de 14 places
- Le lot B d'une superficie de 290 m², comportant un hangar d'environ 100 M² objet de la présente cession





VU le lot B à céder, constitué en un terrain bâti non viabilisé comprenant un hangar d'environ 100 m²

VU le classement de la parcelle en zone Ub du PLU

VU que le lot A se verra grevé d'une servitude de cour commune comprenant un accès véhicules légers et passages des réseaux fluides et assainissement au profit du lot B.

VU que ce bien est classé dans le domaine privé de la commune, et est soumis au régime de droit privé.

VU que cette procédure n'est pas soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics ou du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de mise en concurrence ou de publicité.

VU l'estimation réalisée par la direction immobilière de l'état le 27 janvier 2022 qui s'élève à 115 000 €.

Vu le mandat N° 11496 portant compromis de vente établi par l'agence NESTENN entre l'acquéreur MR et MME METAYER, vendeur, mairie de Mairie de Luzarches portant sur le lot B pour la somme nette vendeur de cent-vingt-cinq mille -Euros (125 000 €)

CONSIDERANT que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT que le hangar présent sur la parcelle est dans un état de vétusté important

CONSIDERANT que la remise en état de ce hangar n'est d'aucun intérêt pour la commune et que cela constituerait une lourde charge de travaux

CONSIDERANT que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que le bien est classé en zone Ub du PLU. « Zone urbaine mixte regroupant des secteurs d'accompagnement du centre-ville, correspondant aux faubourgs. La zone Ub présente



une diversité plus importante en termes de typologies du bâti (individuel ancien, individuel pavillonnaire, collectif...) et d'occupations du sol (activités). »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Madame Opéron intervient et demande pourquoi la municipalité ne prévoit pas un aménagement pour les jeunes sur cette partie de terrain plutôt que de le vendre ? Monsieur le Maire explique que la commune ne dispose pas des moyens financiers pour réaliser ce projet et que la vente du terrain financera la création du parking.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix contre (Mme Opéron + pouvoirs M. Richard, Mme Hoguet), 3 abstentions (M. Verry, M. Leeuwin, M. Schembri) et 20 voix pour

DECIDE

Article 1 : De la vente de gré à gré à Monsieur et Madame METAYER suivant compromis de vente établi par l'agence Nestenn en date du

Article 2 : Précise que la vente porte sur une parcelle de terrain bâti correspondant au lot B d'une superficie de 290 m², issue de la parcelle AD 367 de 652 m², au prix net vendeur de 125 000€

Article 3 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que les travaux de clôture et de viabilisation, seront à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : Dit que les frais d'agence Nestenn seront à la charge de l'acquéreur

Article 6 : Dit que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette vente et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 8 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-54- AFFAIRES GÉNÉRALES - RÈGLEMENT ET INSCRIPTION BROCANTE

Considérant que la brocante annuelle se tiendra le 11 septembre en cœur de ville : rue Bonnet, rue du Cerf, Charles de Gaulle, Place de la République, Ruelle Lefebvre, rue de la paix et sur le Champ de foire.

Considérant qu'afin de réglementer cette manifestation, un règlement et bulletin d'inscription (joint à la présente) a été rédigé prenant en comptes les conditions des demandes d'inscriptions, de la location des emplacements.

Considérant que Les recettes de cet évènement sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que les tarifs sont pris par décision municipale.



Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Madame Opéron demande si la Fête de la musique aura lieu cette année ?

Il est répondu que oui, l'information sortira après le Marché Gourmand qui doit se tenir fin mai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (Mme Opéron + pouvoirs M. Richard, Mme Hoguet) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'Approuver le règlement et bulletin d'inscription de la Brocante

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-55- AFFAIRES GÉNÉRALES - RÈGLEMENT ET INSCRIPTION MÉDIÉVALE

Considérant que durant le mandat précédent, la Fête Médiévale avait lieu une année sur deux à Luzarches en partenariat avec la Commune d'Asnières sur Oise.

Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver ce rendez-vous tous les 2 ans sur la commune.

Considérant que cette manifestation se tiendra les 8 et 9 octobre au sein de la Propriété Lavigne et du Domaine La Motte

Considérant qu'afin de réglementer la mise en place des exposants sur cette manifestation, un règlement (joint à la présente) a été rédigé prenant en comptes les conditions des demandes d'inscriptions, de la location des emplacements et du matériel mis à disposition.

Considérant que les droits de place des exposants de cet évènement sont encaissés par la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que les tarifs droits de place seront pris par décision municipale.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Verry, M. Leeuwin, Mme Opérons + pouvoirs M. Richard, Mme Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : d'approuver le règlement de la manifestation « Fête Médiévale » prenant en comptes les conditions des demandes d'inscriptions, de la location des emplacements et du matériel mis à disposition.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-56- ASSOCIATION - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LUZARCHES EN FÊTE »



Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant qu'elle souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que l'association « LUZARCHES EN FÊTE » est une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que l'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein d'actions menées sur le territoire en faveur de l'organisation d'événements culturels.

Considérant que pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et « Luzarches en Fête » pour l'année 2022, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Considérant que dans ces accords, il est prévu l'encaissement des droits d'entrée de la Médiévale qui doit faire l'objet d'un contrat de mandant entre la commune et l'association et doit être accepté par le percepteur. Le projet de ce contrat est en annexe de la convention.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 1 Abstention (M. Abitante) et 25 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs entre la Ville de Luzarches et l'association « Luzarches en Fête » et l'annexe « contrat de mandant »

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-57- AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VIARMES - MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leur équipement ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'article L 512-1 du code la sécurité intérieure



Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que la commune souhaite pouvoir continuer cette collaboration et répondre ainsi au mieux, aux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique (renfort de la sécurité lors des fêtes de village ou manifestations sportives et culturelles, patrouilles nocturnes, ...)

Considérant que la commune de Viarmes propose de renouveler la convention passée l'année dernière dans les mêmes termes.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

M Verry précise qu'il ne peut pas voter pour, étant donné que le Conseil Municipal n'a eu aucun retour sur le travail effectué et les résultats obtenus.

Monsieur le Maire précise qu'il sera transmis aux conseillers municipaux tous les rapports de présence de la Police intercommunale sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention (M. Verry) et 25 voix pour

Décide

Article 1 : d'Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise en commun des agents de Police Municipale de la Commune de Viarmes.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-58- AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE DE VIARMES - PRÊT DE LOCAUX SPORTIFS

Considérant que la Gendarmerie d'Asnières – Luzarches souhaite pouvoir pratiquer des activités sportives telles que le foot en salle, le handball, du self défense (maîtrise sans arme de l'adversaire) durant les vacances scolaires. Pour cela elle a demandé à la commune de Luzarches le prêt du COSEC, rue de la Pommeraye.

Considérant que la Commune souhaite donner une suite favorable à cette demande.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'occupation à titre gratuit des locaux sportifs.

Considérant que la convention (jointe à la présente) a pour objet de préciser les conditions d'utilisation par les services de la Gendarmerie d'Asnières – Luzarches, du « COSEC », situé rue de la Pommeraye à Luzarches, les après-midis durant les vacances scolaires de la zone C.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la gendarmerie d'Asnières – Luzarches pour l'occupation de locaux sportifs - COSEC



Article 2 : Dit que cette mise à disposition du COSEC est gratuite et que cette convention prend effet à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-59- ASSOCIATION - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « STARMOVIES » - PRÊT D'UN LOCAL

Considérant que l'association « Starmovies » par l'intermédiaire de son président souhaite bénéficier d'un local afin de pouvoir y stocker son matériel et autres objets en lien avec son activité.

Considérant que la Commune souhaite accéder à la demande de l'association « Starmovies », qu'un local convenant aux besoins de l'association est disponible dans le bâtiment dénommé la Maison Erik Satie, situé rue Charles de Gaulle à Luzarches,

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « Starmovies ».

Considérant que cette convention (jointe à la présente) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association « Starmovies » est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le local dénommé ci-dessus.

Considérant que la commune met donc à disposition de l'Association « Starmovies » le local situé dans le bâtiment dénommé « Maison Erik Satie » Rue Charles de Gaulle à Luzarches afin d'y entreposer son matériel et autres objets liés à son activité à titre gratuit.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'Association « Starmovies » le local situé dans le bâtiment dénommé « Maison Erik Satie » Rue Charles de Gaulle à Luzarches afin d'y entreposer son matériel et autres objets liés à son activité à titre gratuit.

Article 2 : Dit que cette convention est conclue à compter de la date de signature par les deux parties, à titre gratuit et pour une durée d'un an, renouvelable de façon expresse.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-60- ENFANCE - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES - MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2221-3, indiquant que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Considérant que la municipalité souhaite réorganiser le fonctionnement des activités scolaires et périscolaires et prévoit donc les principaux changements suivants :



- ✚ La suppression des dérogations pour l'accueil des élèves rentrants en maternelle et élémentaire, extérieurs à la commune. En effet, le nombre d'enfants accueillis étant en augmentation, la commune souhaite ne plus accueillir d'enfants extérieurs. Des exceptions sont faites pour les enfants dont les parents travaillent sur Luzarches depuis + de 6 mois et les enfants de commune sans école de rattachement.
- ✚ Remplacement de la période d'étude surveillée par un accompagnement à la scolarité. Pour ce faire, une salle spécifique sera mise en place pour permettre aux enfants du CE2 au CM2 de faire leurs devoirs en autonomie et au calme.
- ✚ La diminution de l'amplitude d'ouverture durant les vacances scolaires avec la fermeture à 18h30 au lieu de 19h00.
- ✚ La mise en place de frais administratifs pour tout recouvrement fait par la Trésorerie, qui intervient après le délai de paiement prévu sur les factures.
- ✚ Le refus d'inscription des enfants pour toute famille dont 2 titres sont en attente de paiement en Trésorerie.

Considérant que ces modifications ont été vues et validées en Commission petite enfance, affaires scolaires et périscolaire le mercredi 13 avril.

Considérant que ce nouveau règlement prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 2 abstentions (Mme Opéron + pouvoir Mme Hoguet), 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement et les modalités d'inscription de la restauration scolaire, les temps périscolaires et l'accueil de loisirs sans hébergement

Article 2 : Dit que ce règlement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

Questions de Luzarches 2026

1/ Vous avez été obligé de protéger l'accès d'une partie du Vallon de Rocquemont suite à des dégradations et des incivilités inacceptables. Mais si cette mesure annoncée comme provisoire est justifiée, elle va aussi priver des jeunes d'un endroit pour se regrouper aux beaux jours. Des jeunes respectueux qui aujourd'hui n'ont pas de lieux conviviaux à disposition. Ces évènements nous amènent donc à vous demander ce qu'il en est de votre programme ambitieux pour la jeunesse Luzarchoise qui inclue plusieurs projets :

- L'Espace Jeune pour les 11-17 ans
- Le lieu d'échanges et de rencontres permettant des activités et sorties culturelles, sportives, ludiques, encadré par un animateur diplômé
- L'accueil-repas près du collège-lycée
- L'abri devant le collège-lycée pour se protéger des intempéries.

Le parcours sécurisé et protégé des intempéries du collège- lycée jusqu'à l'avenue de la libération.

Pouvez-vous nous donner des dates de réalisations ?



Réponse : *L'aménagement de cette partie de voie, ainsi que de la descente au stade, sont à l'étude ; il doit être signalé que le riverain se plaint du fait que l'eau de pluie ruisselle sur la rue et mine la base de son mur en pierres.*

3) Nous avons appris que la Communauté de Communes étudie l'installation de « jardins familiaux » à la sortie sud de Luzarches, sur le terrain qui lui appartient. Il faut préciser que ce qu'on appelle « jardins familiaux » est en fait une aire d'accueil de gens du voyage semi-sédentaire ou en cours de sédentarisation. Les baux de location des « bungalows » étant établi pour 3 ans. Vous avez fait savoir que vous étiez, comme nous, opposé à ce projet. Pourriez-vous porter à l'ordre du jour du prochain conseil, une délibération de principe contre ce projet ?

Réponse : *Cela ne paraît plus nécessaire car le président de la communauté de communes, Monsieur Patrice Robin a déclaré, en commission, que dans la mesure où le secteur était classé dans le cadre de la protection de la vallée de l'Ysieux, tout projet sur ce terrain devait être abandonné.*

Cela étant, nous devons avoir conscience que Luzarches est la deuxième plus grosse commune de l'intercommunalité et que nous allons passer bientôt le cap des 5000 habitants. En conséquence, il semble inévitable que Luzarches soit amenée à ne pas s'opposer à l'implantation de « terrains familiaux » exigés par la loi, mais bien sûr pas en site classé !

Enfin Monsieur le Maire énonce les différentes manifestations à venir sur la commune.

La séance est levée à 21 h 40



Le Maire
Michel MANSOUX



Réponse : *Oui notre programme était ambitieux en effet, mais il faut être ambitieux dans la vie, ne croyez-vous pas ? Si nous réalisons un grand nombre de nos propositions, nous aurons réussi notre mandat, dans l'intérêt de tous.*

Tout d'abord, la crise sanitaire nous a fait perdre largement plus d'une année, comme à toutes les communes de France.

En second lieu, il est apparu qu'un certain nombre de travaux de remise en état (stade et installations sportives, écoles, ...) étaient prioritaires. De même, il est apparu que l'augmentation de la population nécessitait des embauches et des aménagements, évidemment prioritaires.

En troisième lieu, certaines propositions, après étude, apparaissent coûteuses par rapport au service rendu ou non forcément en pleine adéquation avec l'intérêt général, par exemple si elles entraînent d'autres problèmes.

a) Concernant l'espace jeune et b) le lieu d'échanges et de rencontres permettant des activités et sorties culturelles, sportives, ludiques, encadré par un animateur diplômé.

Réponse : *Ces dossiers connexes seront traités après le recrutement de notre animateur sportif, prévu en 2023.*

c) L'accueil-repas près du collège-lycée

Réponse : *après approfondissement de la question, nous estimons finalement que ce point n'incombe pas à la municipalité. De plus, il serait difficile à mettre en œuvre sur l'espace public, et engendrerait des coûts d'investissement fonctionnement importants. Tant donné les coups durs financiers que nous connaissons (péril imminent rue du Pontcel, triplement du prix du gaz...), nous avons renoncé à cette proposition pour l'instant.*

d) L'abri devant le collège

Réponse : *Nous estimons finalement qu'un abri sur l'espace public entraîne des regroupements non souhaités en soirée, sauf si cet abri est fermé en dehors des périodes scolaires. Nous étudions les possibilités techniques et les coûts d'investissement et de fonctionnement à prévoir.*

e) Le parcours sécurisé et protégé des intempéries du collège- lycée jusqu'à l'avenue de la libération

Réponse : *L'idée consistait, suite à la demande de certains professeurs, à aménager l'espace brut situé derrière la salle Blanche Montel. Réflexion faite, est-il bien utile d'aménager ce parcours pour gagner quelques mètres alors que les élèves peuvent passer devant et sur l'allée côté Sud de la salle Blanche Montel ? Ne vaudrait-il mieux pas aménager cet espace derrière la salle en espace vert au lieu de d'imperméabiliser des surfaces significatives, à l'heure où les directives de l'Etat nous demandent de limiter l'artificialisation des sols ?*

2) Comme vous le savez de nombreux luzarchois profitent quotidiennement du vallon de Rocquemont, aménagé par l'équipe précédente. Il y a les luzarchois qui courent, les luzarchois qui promènent leur animal favori, ou simplement les luzarchois qui se promènent. La plupart emprunte la route de Rocquemont pour y accéder. Les luzarchois qui vont à pied au stade, et parmi eux beaucoup de jeunes, empruntent également cet itinéraire. Les plots verts sont là pour protéger les piétons, mais ils s'avèrent insuffisants, certains ont même disparu.

Nous aimerions savoir, Monsieur le Maire, si vous prévoyez un aménagement plus sécuritaire pour les piétons dans la partie étroite de la route de Rocquemont, comme un trottoir ou des barrières fixes ?